

212C0043
FR0000062671-FS0020-EX08

9 janvier 2012

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à un examen des conséquences d'une mise en concert
(article 234-10 du règlement général)

GROUPE GORGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 janvier 2012, complété notamment par un courrier reçu le 5 janvier 2012, le Fonds stratégique d'investissement¹ (FSI) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 décembre 2011, individuellement, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GROUPE GORGE et de concert avec MM. Jean-Pierre et Raphaël Gorgé et la société par actions simplifiée Pélican Venture² (famille Gorgé), les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25% 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société GROUPE GORGE et détenir, de concert, 9 411 893 actions GROUPE GORGE représentant 12 158 176 droits de vote, soit 73,92% du capital et 78,54% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pélican Venture	7 795 388	61,23	10 516 621	67,93
Raphaël Gorgé	431 767	3,73	431 767	2,79
Jean-Pierre Gorgé	115 219	1,00	140 269	0,91
Total famille Gorgé	8 342 374	65,52	11 088 657	71,63
FSI	1 069 519	8,40	1 069 519	6,91
Total concert⁴	9 411 893	73,92	12 158 176	78,54

Ces franchissements de seuils résultent de la souscription par le FSI à une augmentation de capital par placement privé de la société GROUPE GORGE et de sa mise en concert avec la famille Gorgé.

¹ Contrôlé par la Caisse des dépôts et consignations.

² Holding familiale dont le capital est détenu exclusivement par trois membres de la famille Gorgé (Jean-Pierre Gorgé et Raphaël Gorgé détenant ensemble 74,36 % du capital et des droits de vote) et dont Jean-Pierre Gorgé est le président.

³ Sur la base d'un capital composé de 12 731 843 actions représentant 15 480 778 droits de vote, en application de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Cf. notamment D&I 211C2233 du 14 décembre 2011.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le FSI déclare :

- le rachat et la souscription par le FSI des actions de la société ont été financés sur ses fonds propres ;
- agir de concert avec la famille Gorgé, qui s'est engagée à conserver le contrôle de GROUPE GORGE ;
- ne pas envisager de poursuivre ses achats d'actions dans les mois à venir, sauf projet d'acquisition de la société ;
- ne pas avoir l'intention de prendre seul le contrôle de GROUPE GORGE ;
- n'envisager aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'AMF ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de GROUPE GORGE ;
- soutenir en tant qu'actionnaire minoritaire la stratégie de développement de GROUPE GORGE, notamment à travers sa participation à l'assemblée générale, au conseil d'administration et à ses comités ;
- demander la nomination d'un administrateur et d'un censeur au conseil d'administration, comme prévu au protocole du 12 décembre 2011. »

3. Le franchissement par le FSI, agissant de concert avec la famille Gorgé, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GROUPE GORGE a fait l'objet d'une décision selon laquelle il n'y a pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique reproduite dans D&I 211C2233, mise en ligne sur le site de l'AMF le 14 décembre 2011.